CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

Marché public de services – Procédure adaptée (MAPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Contrat de maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge

Sites de la CCI Le Mans Sarthe – Campus 1, Campus 2 et Hôtel consulaire

1 boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 LE MANS Cedex 2

Accord-cadre à bons de commande – CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021)

MARCHÉ N° 2026RTPN5104

Procédure adaptée – accord-cadre à bons de commande (articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.1 Objet du marché 3
1.2 Forme du marché 3
1.3 Prise d'effet, durée et reconduction 3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 3
ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET BONS DE COMMANDE 4
ARTICLE 4 – ORGANISATION ET SUIVI DU MARCHÉ 4
ARTICLE 5 – PRIX ET VARIATION DES PRIX 4
5.1 Contenu des prix 4
5.2 Mois d'établissement des prix (mois zéro) 4
5.3 Forme des prix 4
5.4 Formule de révision 4
5.5 Clause de sauvegarde 5
ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES COMPTES 5
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION 5
7.1 Qualification du personnel 5
7.2 Sous-traitance 5
7.3 Sécurité et santé 5
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS 6
8.1 Principes d'application 6
8.2 Barème 6
8.3 Obligations d'information (ligne 15) 7
8.4 Plafond 7
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES (LOI « CLIMAT ET RÉSILIENCE ») 7
9.1 Conditions imposées au titulaire 7
9.2 Contrôle 8
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE (LUCIE 26000) 8
ARTICLE 11 – PROBITÉ ET PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ 8
11.1 Engagement de la CCI 8
11.2 Engagements du titulaire 8
11.3 Obligation d'information et sanctions 9
ARTICLE 12 – ASSURANCES 9
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD) 9
ARTICLE 14 – ÉVOLUTION DU PARC ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ 9
14.1 Clause de réexamen – ajout ou suppression d'équipements 9
14.2 Autres modifications et cession 9
ARTICLE 15 – RÉSILIATION 9
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 10
ARTICLE 17 – DIFFÉRENDS ET LITIGES 10

ARTICLE 1 – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe les conditions administratives d'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et ascenseurs de charge des sites de la Chambre de commerce et d'industrie Le Mans Sarthe (ci-après « la CCI »). Les caractéristiques techniques des prestations sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à ses annexes.

Le parc compte huit (8) ascenseurs, répartis sur les sites Campus 1, Campus 2 et Hôtel consulaire et détaillés à l'annexe 1 du CCTP. Cette liste peut évoluer dans les conditions de l'article 14.

1.2 Forme du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande, **sans montant minimum et avec un montant maximum de 139 999 € HT pour la durée totale du marché (48 mois, reconductions comprises)**, en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

> **Montant maximum – base légale.** Le maximum est obligatoire depuis le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 (CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel, C-23/20 ; CE, 28 janvier 2022, n° 456418). Conformément à l'article R.2121-8 du code de la commande publique, il s'apprécie sur la durée totale de l'accord-cadre. Il couvre l'ensemble des prestations : forfait de maintenance, prestations hors forfait et équipements intégrés en cours d'exécution (article 14).

Le marché comprend **une part forfaitaire** (maintenance préventive et corrective incluse au forfait, rémunérée selon la décomposition du prix global et forfaitaire – DPGF) et **une part à bons de commande** (prestations non incluses au forfait, rémunérées aux prix du bordereau des prix unitaires – BPU hors forfait).

1.3 Prise d'effet, durée et reconduction

Le marché prend effet à sa notification. **L'exécution des prestations et la durée du marché courent à compter du 1er janvier 2027**, date de prise en charge des installations.

La durée initiale est de **douze (12) mois**, du 1er janvier au 31 décembre 2027. Le marché est reconductible **tacitement** par périodes de douze (12) mois correspondant à l'année civile, dans la limite de trois (3) reconductions, soit une durée totale maximale de quarante-huit (48) mois, jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

La reconduction est réputée acquise à défaut de décision contraire. Si la CCI décide de ne pas reconduire le marché, elle notifie sa décision au titulaire, par écrit, **au plus tard le 31 octobre de l'année en cours** (soit deux mois avant l'échéance). Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité. Le titulaire ne peut refuser la reconduction (article R.2112-4 du code de la commande publique).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires hors forfait (BPU) ;
- le présent CCAP et son annexe relative à la protection des données personnelles (annexe RGPD) ;
- le CCTP et ses annexes : annexe 1 – liste des appareils ; annexe 2 – bilan initial ; annexe 3 – indicateurs d'exploitation ; diagnostics amiante ;
- le mémoire technique du titulaire, établi selon le cadre de réponse imposé, dont les engagements (y compris environnementaux et RSE) sont contractuels pour leurs éléments non contraires aux pièces ci-dessus ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Sont en outre annexés au marché en cours d'exécution, dès leur validation par la CCI : l'état des lieux initial contradictoire (CCTP 2.2) et le plan d'entretien spécifique (CCTP 7.2.4). Le code de conduite anticorruption

de la CCI, auquel renvoie l'article 11, est opposable au titulaire. Le titulaire se conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'objet du marché.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET BONS DE COMMANDE

La part forfaitaire s'exécute dès le 1er janvier 2027, selon les périodicités et obligations du CCTP. Les prestations hors forfait sont exécutées sur bons de commande émis par la CCI après acceptation d'un devis établi sur la base du BPU (main-d'œuvre, coefficient sur déboursé, articles du bordereau) et des délais fixés au CCTP.

Chaque bon de commande précise : la référence du marché, le numéro et la date du bon, l'appareil concerné, la nature des prestations, les prix appliqués, le montant et le délai d'exécution. Seuls les bons signés par une personne habilitée engagent la CCI. Pour des travaux dont le montant cumulé excède 10 000 € HT, la CCI se réserve la possibilité de lancer une consultation distincte (CCTP 7.6.2).

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET SUIVI DU MARCHÉ

Dès la notification, le titulaire désigne un responsable de compte, interlocuteur unique de la CCI et de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Il organise une réunion de démarrage avant le 1er janvier 2027.

La réunion annuelle de suivi d'exploitation prévue au CCTP (5.1.10) traite au minimum : la qualité de service et l'atteinte des objectifs de résultat ; les prix, les montants commandés et la consommation du montant maximum ; les difficultés rencontrées ; l'évolution du parc ; les évolutions réglementaires ; **le bilan des conditions d'exécution environnementales et des engagements RSE** (articles 9 et 10).

ARTICLE 5 – PRIX ET VARIATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix sont exprimés hors TVA. Ils comprennent toutes les charges et sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, notamment : déplacements, main-d'œuvre, astreinte, petites fournitures et consommables, pièces incluses au forfait, abonnements et communications de téléalarme, gestion et traitement des déchets, équipements de protection, rapports et transmission des données, frais généraux, aléas et marge.

5.2 Mois d'établissement des prix (mois zéro)

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du **mois de la date limite de réception des offres, soit novembre 2026** (mois zéro).

5.3 Forme des prix

Le forfait de maintenance est annuel, global et forfaitaire, décomposé par appareil dans la DPGF. Les prestations hors forfait sont rémunérées aux prix unitaires du BPU. Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027, puis révisables au 1er janvier de chaque année, la première révision intervenant au 1er janvier 2028. Le délai séparant le mois zéro du début d'exécution étant inférieur à trois mois, les prix ne sont pas actualisables (article R.2112-10 du code de la commande publique).

5.4 Formule de révision

Les prix du forfait et du BPU sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [\, 0{,}15 + 0{,}85 \times (I / I_0) \,]$$

- P_0 : prix initial du marché ; P : prix révisé ;
- I : indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – industries mécaniques et électriques (ICHTrev-TS IME), série INSEE n° 001565183, base 100 en décembre 2008, consultable gratuitement sur www.insee.fr ;
- I_0 : dernière valeur publiée de cet indice connue au mois zéro ;
- I : dernière valeur publiée du même indice connue au 1er janvier de l'année de révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le titulaire transmet à la CCI, avant le 31 janvier de l'année de révision, son calcul accompagné des justificatifs (valeurs et dates de publication de l'indice). À défaut, le prix révisé ne s'applique qu'à compter du premier jour du mois suivant la réception de la demande complète, sans effet rétroactif. La révision joue à la hausse comme à la baisse.

Continuité en cas d'arrêt de série. Si la série de référence est arrêtée ou remplacée, la révision est effectuée avec la série de remplacement désignée par l'INSEE, en appliquant le coefficient de raccordement publié, sans avenant. À défaut de série de remplacement ou si celle-ci n'est pas adaptée, les parties conviennent par avenant d'un nouvel indice représentatif ; dans l'attente, la dernière révision reste applicable.

5.5 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule conduit à une hausse supérieure à 3 % par rapport aux prix de l'année précédente, la CCI peut résilier le marché sans indemnité. Sa décision est notifiée dans le mois suivant la réception du calcul de révision et prend effet deux (2) mois après sa notification ; les prix antérieurs s'appliquent jusqu'à cette date.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES COMPTES

Le forfait annuel est réglé par trimestre civil à terme échu, sur facture détaillée par appareil (site, bâtiment, référence de l'appareil, période, montant). Les prestations hors forfait sont réglées après service fait, sur facture rappelant le numéro du bon de commande. Lorsque les prestations d'un appareil sont suspendues (CCTP 2.9 et 2.10), le forfait correspondant est réduit au prorata du nombre de jours de suspension.

Facturation électronique. Les factures sont déposées exclusivement sur le portail Chorus Pro. Elles mentionnent notamment le SIRET de la CCI (187 200 928 00013), le numéro de marché 2026RTPN5104 et, le cas échéant, le numéro du bon de commande.

Délai de paiement. Le délai global de paiement est de trente (30) jours (articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique). Son dépassement fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Avance. Une avance est versée dans les cas et conditions prévus aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire à l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

7.1 Qualification du personnel

Le personnel intervenant est qualifié et formé conformément au décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 (articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail) et au CCTP (2.4 et 2.7). Il justifie sur simple demande de son habilitation électrique (NF C18-510), de sa formation au travail en hauteur et au port des équipements de protection individuelle, et de sa formation aux risques liés à l'amiante (sous-section 4), ainsi que de son appartenance à l'entreprise titulaire.

7.2 Sous-traitance

En application de l'article L.2193-3 du code de la commande publique, les tâches essentielles du marché – maintenance préventive et maintenance corrective – sont exécutées directement par le titulaire. Seule la désincarcération des personnes bloquées en cabine peut être sous-traitée, ainsi que des prestations accessoires préalablement acceptées par la CCI.

Tout sous-traitant est déclaré et accepté, et ses conditions de paiement agréées, avant toute intervention (acte spécial, formulaire DC4 ou équivalent), dans les conditions des articles L.2193-4 et suivants et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique. Le titulaire étend à ses sous-traitants les obligations des articles 9 à 11.

7.3 Sécurité et santé

Le titulaire respecte le code du travail, le plan de prévention (CCTP 2.6.1) et les consignes des sites. Il remet, à la notification puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché, les documents prévus aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du code du travail (attestation de vigilance).

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

8.1 Principes d'application

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent de plein droit, sur simple constat, sans mise en demeure préalable. La CCI informe le titulaire, par écrit, des manquements constatés et du montant envisagé ; le titulaire dispose de huit (8) jours pour présenter ses observations. Les pénalités sont cumulables et déduites des sommes dues. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Aucune pénalité n'est due lorsque le manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable à la CCI, dûment établi par le titulaire. Les délais de référence sont ceux du CCTP (indice C).

8.2 Barème

N°	Manquement constaté	Réf.	Pénalité (HT)
1	Non-remise du plan de prévention dans le délai	CCTP 2.6.1	**300 € par constat**
2	Non-signalement d'un danger grave et imminent	CCTP 2.3.2	**500 € par constat**
3	Visite de maintenance préventive en retard de plus de 15 jours, ou manquante	CCTP 7.2	**100 € par jour calendaire**
4	Dépassement du délai d'intervention (4 heures)	CCTP 3.1.1	**150 € par tranche de 2 h entamée**
5	Dépassement du délai d'intervention en cas de danger ou de désincarcération (60 minutes)	CCTP 3.1.1 – 3.1.2	**150 € par ½ h entamée**
6	Dépassement du délai de remise en service (4 heures)	CCTP 3.2.1	**100 € par tranche de 2 h entamée**
7	Dépassement du délai de remplacement des pièces standard (48 heures)	CCTP 3.2.2 – 7.3.2	**100 € par tranche de 4 h entamée**
8	Dépassement du délai de remplacement des pièces importantes	CCTP 3.2.4	**150 € par tranche de 24 h entamée**
9	Retard de remise d'un devis (24 h, 48 h ou 2 semaines selon le cas)	CCTP 3.2.5 – 3.2.6 – 7.6	**50 € par jour**
10	Dépassement du délai de remise en service annoncé sur devis	CCTP 3.2.7	**300 € par jour**
11	Dépassement de l'objectif d'immobilisation (8 heures par appareil et par mois)	CCTP 7.1.2	**200 € par tranche de 8 h**
12	Dépassement de l'objectif de pannes techniques (5 par appareil et par an)	CCTP 7.1.1	**100 € par panne supplémentaire**
13	Absence à un contrôle réglementaire, le titulaire ayant été dûment convoqué	CCTP 6.1	**200 € par constat**
14	Retard de traitement des observations issues des contrôles (24 h pour la sécurité, 90 jours sinon)	CCTP 6.1.11	**20 € par réserve et par jour**
15	Manquement aux obligations d'information (article 8.3)	CCTP 5.1 – 5.3 – 2.12 – 2.13	**100 € par appareil et par constat**
16	Non-remise du rapport trimestriel ou du bilan annuel dans le délai	CCTP 5.1.7 – 5.1.8	**150 € par rapport**
17	Absence d'étude de sécurité en local des machines	CCTP 6.1.2	**100 € par appareil**
18	Information manifestement falsifiée	CCTP 5.1.7	**500 € par constat**
19	Déconnexion d'un dispositif de sécurité ou absence de solution de remise en service provisoire	CCTP 7.6	**150 € par manquement**

N°	Manquement constaté	Réf.	Pénalité (HT)
20	Non-respect d'une condition d'exécution environnementale ou d'un engagement RSE, ou non-remise du bilan annuel	CCAP 9 et 10	**150 € par manquement**
21	Défaut d'information de la CCI dans le délai prévu à l'article 11.3	CCAP 11.3	**500 € par constat**

8.3 Obligations d'information (ligne 15)

- carnet d'entretien non mis à jour sur au moins deux interventions ;
- compte rendu de pannes répétitives non remis dans le délai ;
- attestations de vérification des câbles et du parachute non remises ;
- outil de suivi de la CCI ou de son AMO non renseigné depuis deux mois ;
- documentation technique, codes d'accès, déverrouillages ou outils spécifiques non remis en fin de marché.

8.4 Plafond

Dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS. Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités est plafonné à trente pour cent (30 %) du montant hors taxes exécuté au titre de l'année civile considérée (forfait et bons de commande). Ce plafond se substitue au plafond de 10 % applicable aux seules pénalités de retard. L'exonération des pénalités dont le total n'excède pas 1 000 € ne s'applique pas. Ces dérogations sont justifiées par le faible montant du marché, qui rendrait un plafond de 10 % sans effet, et par les enjeux de sécurité des usagers. Le juge du contrat conserve la faculté de moduler une pénalité manifestement excessive ou dérisoire (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930).

Les pénalités ne font pas obstacle à la résiliation pour faute (article 15) ni à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES (LOI « CLIMAT ET RÉSILIENCE »)

Fondement. En application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience », l'article L.2112-2 du code de la commande publique impose que les conditions d'exécution du marché prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Le présent article en fixe le contenu. Il complète le critère d'attribution environnemental prévu à l'article 6 du règlement de la consultation (article L.2152-7 du même code).

9.1 Conditions imposées au titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire :

- trie, évacue et fait traiter dans des filières autorisées l'ensemble des déchets issus de la maintenance (déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles, déchets dangereux, déchets amiantés) et remet à la CCI les bordereaux de suivi correspondants dans les délais du CCTP (2.8) ;
- privilégie, lorsque la sécurité et la conformité réglementaire le permettent, la réparation, le reconditionnement ou le réemploi des pièces et composants plutôt que leur remplacement par des pièces neuves ;
- organise ses déplacements de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre : regroupement des visites, proximité de l'agence, recours à des véhicules à faibles émissions ;
- tient le carnet d'entretien sous forme électronique et transmet ses comptes rendus et rapports sous forme dématérialisée ;
- respecte les engagements environnementaux chiffrés pris dans son mémoire technique (section 6.1), qui deviennent contractuels.

9.2 Contrôle

Le titulaire remet chaque année, avec le bilan annuel d'activités, un bilan environnemental du marché reprenant les indicateurs proposés dans son mémoire technique (notamment : tonnages et filières des déchets, part des pièces réparées ou réemployées, composition et kilométrage des véhicules affectés, taux de dématérialisation). Ce bilan est examiné lors de la réunion annuelle (article 4). La CCI peut demander à tout moment les justificatifs correspondants.

Le non-respect d'une condition du présent article ou la non-remise du bilan donne lieu à la pénalité n° 20. Un manquement grave ou répété peut justifier une résiliation pour faute (article 15).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE (LUCIE 26000)

La CCI est labellisée LUCIE 26000, label fondé sur la norme ISO 26000. Dans la limite de leur lien avec l'objet du marché, elle attend de son titulaire les engagements sociaux et territoriaux suivants, qui complètent les conditions environnementales de l'article 9 :

a) Relations et conditions de travail (question centrale n° 3 de l'ISO 26000)

- stabilité et continuité des équipes affectées au parc de la CCI ;
- respect des minima de la convention collective applicable et maintien à jour des formations et habilitations ;
- santé et sécurité des intervenants, non-discrimination.

b) Ancrage territorial (question centrale n° 7)

- recours à une organisation de proximité pour l'exécution du marché (agence, approvisionnements, emploi local).

Le marché étant d'un montant inférieur aux seuils européens, la condition d'exécution sociale de l'article L.2112-2-1 du code de la commande publique ne s'impose pas ; les engagements ci-dessus relèvent de la démarche volontaire de la CCI. Ceux que le titulaire a pris dans son mémoire technique (sections 6.2 et 6.3) sont contractuels et suivis selon les modalités de l'article 9.2. La détention d'un label n'est pas exigée ; tout moyen de preuve équivalent est accepté.

ARTICLE 11 – PROBITÉ ET PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

11.1 Engagement de la CCI

La CCI Le Mans Sarthe est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI. Elle s'est dotée d'un code de conduite anticorruption, adopté par son Assemblée générale le 2 mars 2026, opposable à ses fournisseurs et prestataires et consultable sur son site internet.

Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

11.2 Engagements du titulaire

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

À cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation qu'à l'égard de ses sous-traitants. Il s'engage à respecter la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») et déclare avoir pris les mesures nécessaires (procédures, code de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation des lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

Le titulaire prend en outre, pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels, toute mesure utile pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché, et notamment pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres

intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont elles sont effectuées, ou que soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution ou de l'exécution du marché.

Le titulaire et ses personnels s'abstiennent de proposer aux élus et collaborateurs de la CCI tout cadeau, invitation ou avantage contraire aux règles du code de conduite anticorruption de la CCI.

11.3 Obligation d'information et sanctions

Le titulaire informe immédiatement la CCI, par écrit, de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation, en première instance et, le cas échéant, en dernière instance, prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte, sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité. Le défaut d'information donne lieu à la pénalité n° 21.

Tout manquement aux engagements du présent article constitue une faute grave autorisant la CCI à résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité (article 15), sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées. Toute personne peut signaler une atteinte à la probité au moyen du dispositif d'alerte de la CCI, accessible depuis son site internet.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation au titre des dommages causés à la CCI et aux tiers du fait de l'exécution du marché. Il produit une attestation en cours de validité dans les quinze (15) jours suivant la notification, puis à chaque échéance annuelle et sur simple demande.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le titulaire traite les données personnelles auxquelles il accède (coordonnées des référents, données des usagers bloqués, enregistrements de téléalarme) conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Il ne les utilise qu'aux fins du marché, en assure la sécurité et la confidentialité et les restitue ou les détruit en fin de marché. Les obligations détaillées figurent à l'annexe RGPD du présent CCAP.

ARTICLE 14 – ÉVOLUTION DU PARC ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

14.1 Clause de réexamen – ajout ou suppression d'équipements

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le parc peut évoluer en cours d'exécution :

- ajout d'un appareil (construction, rénovation ou acquisition de bâtiment) : l'appareil est intégré au marché par avenant, après visite de prise en charge à sa réception (CCTP 2.11). Son forfait annuel est fixé par référence au forfait de la DPGF d'un appareil de caractéristiques comparables (type, charge, vitesse, nombre de niveaux), au prorata de la période restant à courir ;
- suppression d'un appareil (cession, démolition, remplacement) : l'appareil est retiré du marché par avenant et le forfait est réduit au prorata ; le titulaire restitue la documentation et les outils associés (CCTP 2.11 et 2.12).

Ces évolutions ne modifient pas la nature globale du marché et s'imputent sur le montant maximum fixé à l'article 1.2, qui ne peut être dépassé.

14.2 Autres modifications et cession

Les autres modifications sont conclues dans les conditions des articles R.2194-2 à R.2194-9 du code de la commande publique. Le marché ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit de la CCI.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

La résiliation est régie par le chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45), sous réserve des stipulations suivantes :

- **Résiliation pour faute :** passé un délai d'un mois de retard dans l'exécution d'une obligation essentielle, en cas de manquements graves et répétés, ou en cas de manquement aux engagements de probité (article 11), la CCI peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable, par

dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS. Elle peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

- **Résiliation partielle pour travaux lourds :** lorsque des travaux portant sur le contrôleur de manœuvre, les portes palières ou de cabine, la machine de traction ou le parachute d'un appareil sont confiés à une autre entreprise, la CCI peut résilier le marché pour cet appareil, sans indemnité (CCTP 7.6.2).
- **Résiliation pour motif d'intérêt général :** par dérogation aux articles 42 et 43.2.2.4 du CCAG-FCS, elle n'ouvre droit à aucune indemnité forfaitaire.
- **Documents sociaux :** en cas d'inexactitude des documents produits ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-FCS
2	Ordre de priorité des pièces contractuelles	4.1
8.1	Pénalités appliquées sans mise en demeure, délai d'observations ramené à 8 jours, barème propre (retards, indisponibilités et autres manquements)	14.1.1 et 14.2
8.4	Plafond global de 30 % du montant annuel exécuté, étendu à tous les manquements	14.1.2
8.4	Suppression de l'exonération des pénalités inférieures ou égales à 1 000 €	14.1.3
15	Résiliation pour faute sans mise en demeure préalable	41.2
15	Absence d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général	42 et 43.2.2.4

ARTICLE 17 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le droit français est seul applicable. Les parties recherchent un règlement amiable de leurs différends, le cas échéant en saisissant le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends compétent. À défaut, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 01 – greffe.ta-nantes@juradm.fr) est seul compétent.